

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.330 du 11 avril 2016

G./A.216.951/VI-20.567

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AUTO 4,**

ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
TRANSPORT & GARAGE BAS, en abrégé T.G. BAS,**

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 14 septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée AUTO 4 sollicite l'annulation de :

" l'arrêté 2015/1049 du Collège de la Commission communautaire française, adopté le 7 août 2015 pour le Collège par la Ministre-Présidente, membre du Collège en charge du transport scolaire, «désignant des transporteurs pour l'exécution de 26 services de transport scolaire organisés par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé situés dans la Région de Bruxelles-Capitale»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, en tant qu'il attribue les lots 1 à 4 et le lot 25 du marché public litigieux.

L'arrêt a été notifié le même jour par télécopie à la requérante et par dépôt sur la plateforme électronique pour la partie adverse.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 16 décembre 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers régulièrement notifiés les 30 décembre 2015 et 4 janvier 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, le 26 octobre 2015, le collège de la Commission communautaire française a, par un arrêté 2015/1547, retiré l'arrêté 2015/1049 du 7 août 2015 décidant l'attribution des lots 1 à 14, 22, 23 et 25 du marché relatif à l'exécution de 26 services de transport scolaire d'élève domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé ou subventionnés par la Communauté française situés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet arrêté 2015/1547 a été notifié aux soumissionnaires des lots concernés par des courriers recommandés du 26 octobre 2015, mentionnant les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'ayant demandé l'annulation de cet arrêté, le retrait de l'arrêté attaqué est devenu définitif, ce qui prive le recours de tout objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

S'agissant d'en déterminer le montant, il convient de se référer à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat qui dispose comme suit :

" § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

Il découle de cette disposition que l'introduction d'une requête en annulation assortie d'une demande de suspension, en extrême urgence dans le cas d'espèce, permet tout au plus à la partie requérante de réclamer une majoration de 20 pourcents du montant demandé de l'indemnité de procédure, sur la base de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er} précité. Toutefois, en application de l'article 67, § 2, troisième alinéa, cette majoration n'est pas due en l'espèce, le recours étant déclaré sans objet.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, tout en fixant celle-ci au montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n°232.425 du 5 octobre 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze avril deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.